



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 novembre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 9 novembre 2005 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de se référer à la note du 18 juillet 2005 de ce dernier concernant l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et à la réponse qu'y a donné la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite mettre le Président du Comité au courant des dernières mesures qu'a prises Malte pour donner suite à la résolution susmentionnée. Elle tient à l'informer que la Chambre des représentants (le Parlement maltais) a adopté plusieurs amendements au Code pénal [loi n° VI de 2005] en vue d'ériger en infraction les actes de terrorisme et le financement du terrorisme et d'y apporter d'autres modifications touchant la prévention de ce financement. Il y a lieu de noter que, dans ces amendements, la liste des actes de terrorisme comprend, notamment, la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes ou d'explosifs ou d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche concernant les armes biologiques et chimiques ou la mise au point de telles armes. Le texte de la loi n° VI de 2005 est jointe à la présente note*.

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies souligne que les dispositions de la loi susmentionnée doivent être ajoutées aux informations, communiquées par le Gouvernement maltais dans son premier rapport, daté du 22 octobre 2004, relatives à d'autres lois et règlements ayant pour objet d'empêcher que des acteurs non étatiques se procurent des armes de destruction massive et de mettre en application la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

* Le texte de la loi n° VI de 2005 est conservée dans les archives du Secrétariat où elle peut être consultée.



La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour faire savoir que Malte a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui a été ouverte à la signature à l'occasion de la cérémonie des traités, le 15 septembre 2005.
